

DECRET N° 2012-217 DU 13 AOUT 2012

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement de la route des pêches au Bénin : tronçon Cotonou-Adouanko.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'Accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement de la route des pêches au Bénin : tronçon Cotonou-Adouanko ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 12 juillet 2012.

DECRETE :

L'Accord de prêt signé le avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I - HISTORIQUE DU PROJET

Dans la perspective de la mise en œuvre de sa Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP) pour la période 2011-2015, des Etudes de perspectives à long terme "Bénin Alafia 2025", de sa Politique Nationale du Tourisme, le Gouvernement du Bénin a entamé plusieurs actions qui visent, entre autres, le développement du tourisme.

Dans ce cadre, suite à la requête n°2611/MEF/DC/SGM/CAA du 21 octobre 2011 du Gouvernement béninois sollicitant de la BOAD le financement du projet d'aménagement de la route des pêches au Bénin : tronçon Cotonou-Adouanko, qui est une zone touristique, une mission d'évaluation de la BOAD s'est déroulée au Bénin du 30 janvier au 10 février 2012.

Ledit projet vise le développement économique et social de la région de l'Atlantique et du Littoral et la promotion du tourisme.

En effet, la route des pêches est une voie d'intérêt économique et stratégique certain, présentant des potentialités susceptibles d'être à la base d'un développement durable du tourisme. Cette zone possède des atouts paysagers indéniables, un patrimoine culturel et religieux riche et une vocation naturelle certaine pour le loisir et le tourisme.

6d

ott

Aujourd'hui, cette route présente des dégradations et des déformations localisées de types (ornières, flaches, nids de poule), tôle ondulée, érosion des talus, affouillements en aval des ouvrages et des ravinements longitudinaux et transversaux. L'état de la route permet difficilement d'écouler le trafic actuel en saison pluvieuse.

C'est pour remédier à cette situation dont les répercussions nuisent aux populations et constituent un frein au développement socio-économique que le Gouvernement a pris l'initiative de ce projet qui contribuera à créer des richesses pour la collectivité et à améliorer les revenus des populations de la zone d'influence du projet à travers l'accroissement des échanges du point de vue stratégique.

A terme, l'aménagement et le bitumage de la route des pêches permettra à ce tronçon de jouer un rôle important sur le plan socio-économique, culturel et touristique en favorisant l'accès facile d'un grand nombre de touristes et hommes d'affaire à la localité et à ses environs.

II- PRESENTATION DU PROJET

A-OBJECTIFS DU PROJET

Le projet d'aménagement de la route des pêches s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP) pour la période 2011-2015, des Etudes de perspectives à long terme, "Bénin Alafia 2025" et du Plan de Développement Touristique (PDT), élaborées par le Gouvernement béninois à travers, entre autres, le développement touristique de la route des pêches qui est un vaste programme de promotion du tourisme balnéaire dans notre pays.

Ce projet a pour objet l'aménagement du tronçon Cotonou-Adouanko sur une longueur totale de 12,55 km, comportant une chaussée pavée de 2x2 voies de 7 m sur une longueur de 1,875 km et une chaussée de 2x2 voies de 7 m revêtue en béton bitumineux sur 10,672 km.

Il a pour objectif le développement économique et social de la région de l'Atlantique et du Littoral et la promotion du tourisme.

La réalisation de ce projet contribuera, à terme à :

- ✓ améliorer le cadre du littoral du Bénin qui est riche en potentialités touristiques en vue de créer des opportunités d'investissements privés et la croissance économique ;

- ✓ participer à la mise en place des infrastructures de base et de viabilisation de cet espace ;
- ✓ assurer une fréquentation des sites culturels et touristiques tels que la commune de Ouidah et notamment « la porte de non retour » qui constitue un point d'attraction touristique ;
- ✓ améliorer et uniformiser le niveau de service social ;
- ✓ participer au développement socio-économique des zones d'influence du projet et à faire bénéficier de ces bienfaits aux zones riveraines et environnantes.

B- COMPOSANTES DU PROJET :

Le projet comprend les six (06) composantes ci-après :

Composante 1 : Etudes

Cette composante concerne les études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été réalisées par le bureau d'études ETRICO sur financement de la BOAD par avance de fonds à la République du Bénin.

Composante 2 : Travaux

Cette composante comprend : i) les installations de chantier; ii) les travaux préparatoires ; iii) les terrassements ; iv) la mise en œuvre des couches de chaussée et de revêtement ; v) la construction d'ouvrages d'assainissement et dalots ; vi) la signalisation ; et vii) les travaux divers.

Composante 3 : Mesures environnementales et sociales

Ces prestations prennent en compte toutes les mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) notamment : i) la plantation d'arbres d'essence adaptée à la zone du projet ; ii) la restauration des zones d'emprunt; iii) l'arrosage fréquent des sites pendant les travaux pour limiter l'émission de poussière ; iv) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases-vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; v) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les MST/SIDA pendant la phase de réalisation des travaux ; vi) l'information générale des usagers de la voie ; et vii) l'indemnisation des victimes d'expropriation de terre ou pour les dommages bâtis et aux cultures.

67

cto

Composante 4 : Contrôle et la surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) la vérification des notes de calcul détaillées et la validation des dossiers d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; et iv) le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

Composante 5 : Appui institutionnel

Cette composante consiste à renforcer les capacités de la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP) par l'acquisition de matériels roulants, informatiques et bureautiques pour la cellule de suivi du projet. Il s'agit notamment d'un (01) véhicule 4x4 station wagon, trois (03) ordinateurs + onduleurs avec des logiciels de conception routière et de suivi de projets, trois (03) imprimantes, d'un (01) photocopieur et d'un (01) scanner.

Composante 6 : Audit technique et financier

Les prestations consisteront à vérifier notamment : i) la qualité des travaux ; ii) la régularité des procédures de passation des marchés ; iii) le respect des délais ; iv) la qualité des prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux ; et v) les décomptes et pièces comptables.

III. SCHEMA DE FINANCEMENT

Le schéma de financement du projet d'aménagement de la route des pêches dont le coût total s'élève à 13, 577 milliards de Francs CFA hors taxes se présente comme suit :

- ✓ 12 milliards de Francs CFA, soit 88% au titre du prêt de la BOAD y compris les études qui ont été réalisées sur financement de la BOAD par avance de fonds à la République du Bénin pour un montant de 140 millions de FCFA ; et
- ✓ 1, 577 milliard de Francs CFA, soit 12% au titre de la contribution du Bénin.

Les caractéristiques du prêt de la BOAD sont les suivantes :

- Montant : 12 000 000 000 de Francs CFA ;
- Durée de remboursement : 27 ans dont 09 ans de différé ;

GB

dt

- Taux d'intérêt Banque : 2,20% l'an, sur le montant retiré et non encore remboursé ;
- Taux de bonification : 0,10% l'an ;
- Taux d'intérêt Emprunteur : 2,10% l'an.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de 33,89%.

Cependant, les prêts libellés en Franc CFA n'étant pas considérés comme éléments de la dette extérieure dans la zone UEMOA, la contrainte relative au respect d'un élément don supérieur ou égal à 35% fixé par la Banque Mondiale et le FMI est non applicable dans le cas d'espèce.

IV- INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet d'aménagement de la route des pêches améliorera tant le niveau de l'environnement biophysique que le niveau du milieu humain et participera, entre autres à :

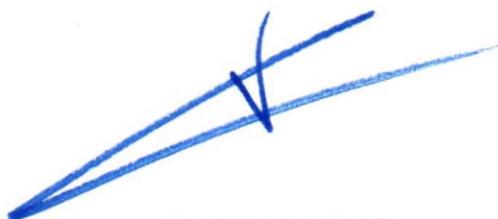
i) assurer une dynamisation des activités halieutiques traditionnelles au plan national ; ii) assurer de bonnes conditions de transit des pêcheurs en provenance de certains pays tels que le Togo, la Mauritanie, le Sénégal... ; iii) assurer une fréquentation des sites culturels et touristiques tels que la Commune de Ouidah et notamment « la porte du non retour » qui avaient joué un rôle important dans la traite négrière et qui constitue un point d'attraction touristique.

L'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de l'Accord de prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent Accord de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Lambert KOTY

Jonas GBIAN

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Ampliations : PR 6 AN 100 CC 2CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MTPT 4 MCRI 4 MFE 4 SGG 4 JO
1.-

REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2012-

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement de la route des pêches au Bénin : Tronçon Cotonou-Adouanko.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'Accord de prêt d'un montant de 12 **milliards de Francs CFA**, signé le 2012 à Cotonou, entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du **projet d'aménagement de la route des pêches au Bénin : Tronçon Cotonou-Adouanko**.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Coffi Mathurin NAGO

REFERENCE : 2012059/PR BN 2012 22 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES PECHEES AU BENIN :
TRONCON COTONOU-ADOUNKO**

4
7

7

ENTRE

La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de mille cinquante milliards (1 050 000 000 000) de Francs CFA, dont le siège social est situé au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République togolaise, représentée par Monsieur Christian ADOVELANDE, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « Banque »),

d'une part,

ET

La **REPUBLIQUE DU BENIN**, représentée par Monsieur Jonas Aliou GBIAN, Ministre des Finances, agissant *ès-qualités* (ci-après dénommée « l'Emprunteur »),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage l'aménagement de la route des pêches au Bénin : tronçon Cotonou-Adouanko d'une longueur totale de douze virgule cinquante cinq (12,55) kilomètres, comportant une chaussée de 2x2 voies de sept (07) mètres sur une longueur de 1,875 kilomètres et une chaussée de 2x2 voies de sept (07) mètres revêtue en béton bitumineux sur 10,672 kilomètres, ci-après dénommé le « Projet », tel que décrit en Annexe 1 du présent Accord sur la base des données et informations fournies par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 2611/MEF/DC/SGM/CAA du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 21 octobre 2011, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant d'un milliard cinq cent soixante dix-sept millions (1 577 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet .

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt ci-après dénommé « le Prêt », à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE I – CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS

Section 1.01 – Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les conditions générales applicables aux accords de prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les « Conditions Générales ») document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. – Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre l'expression :

- « date de valeur » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant.
- « UEMOA » signifie Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT – DUREE – DIFFERE – AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur d'un Prêt d'un montant en principal de douze milliards (12 000 000 000) de Francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de cinq (05) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit annulé si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en quarante quatre (44) versements semestriels, les 30 avril et 31 octobre de chaque année, suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX - MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document « Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque » de mars 2000 et joint en Annexe 2 au présent Accord, par :

- a) appel d'offres international ouvert, pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la route y compris les mesures environnementales et sociales ;
- b) consultation restreinte sur la base d'une liste de bureaux d'études établis dans l'UEMOA suite à une manifestation d'intérêt pour le contrôle et la surveillance des travaux ;
- c) consultation restreinte de bureaux d'études spécialisés installés dans l'UEMOA, pour l'audit technique ;
- d) appel d'offre national, pour l'acquisition des configurations informatiques et des véhicules de la composante appui institutionnel ainsi que les volets sensibilisation des populations riveraines à la protection de l'environnement, à la prévention contre le VIH/SIDA relatifs aux mesures environnementales et sociales.

Section 3.02 - Mises à Disposition

- a) La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées aux Articles VII et IX du présent Accord.




- b) Les Mises à Disposition du Prêt seront effectuées soit par règlement direct aux fournisseurs à la demande expresse de l'Emprunteur (procédure BOAD I), soit par remboursement à l'Emprunteur des paiements effectués (procédure BOAD II), soit par le remboursement garanti à une banque commerciale des paiements effectués au titre d'une lettre de crédit (procédure BOAD III), procédures décrites dans le document intitulé « Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD » de mars 2000 et joint en Annexe 3 au présent Accord.
- c) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit quarante huit (48) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Accord de Prêt.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en Franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de deux virgule vingt (2,20) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu les 30 avril et 31 octobre de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule dix (0,10) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard prévus à l'article X des Conditions Générales jointes en Annexe 0.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux virgule dix (2,10) pour cent l'an.

Section 5.04 - Calcul des intérêts

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 si l'année est bissextile).

Pour le calcul des intérêts d'une période donnée, chaque mois est décomposé en nombre de jours effectif sur une année de 360 jours, soit 365/360 (ou 366/360 pour une année bissextile). »

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITION SUSPENSIVE

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante, le certificat de conformité environnementale du Projet délivré par le Ministère en charge de l'Environnement.

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - CONDITION PARTICULIERE

La Banque se réserve le droit de suspendre les décaissements du prêt à hauteur de soixante pour cent (60%) si les conditions du dédommagement n'étaient pas satisfaites.

ARTICLE IX - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 9.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;

- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 9.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- c) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;
- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant ;

Section 9.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les Projets de marchés et d'avenants afférents aux biens, services et travaux financés grâce au prêt et s'engager, dans ce cadre, à respecter les règles de procédures d'acquisition de biens, services et travaux ;



- b) faire parvenir à la Banque les rapports visés ci-après concernant l'état d'avancement de l'exécution du Projet et avoir avec elle, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et son exploitation, soit :
- i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - ii) un rapport de fin d'exécution du Projet, six (06) mois à compter de la date de la dernière mise à disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet ;
- d) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés sur le prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et, dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées ;
- e) faire exécuter le Projet conformément aux lois et réglementations environnementales applicables au Bénin ainsi qu'aux « Politiques et procédures d'intervention de la Banque Ouest Africaine de Développement en matière de gestion environnementale et sociale dans le financement de Projets » contenu dans le document d'octobre 2003 joint en Annexe 4 au présent Accord de Prêt et, à ce titre, mettre en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues, les mesures de mitigation prévues à l'Annexe 1 de l'Accord de Prêt ;
- d) faire effectuer par la DGTP, à partir de la fin des travaux, un comptage du trafic routier sur le tronçon aménagé au moins une fois par an et en communiquer les résultats à la Banque ;
- e) communiquer à la Banque, en début de chaque campagne d'entretien routier, l'allocation budgétaire au Fonds Routier et l'état d'exécution budgétaire de l'exercice précédent ;
- f) faire prendre les dispositions en vue de la mise en application, courant 2012, du Règlement n°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle de gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- g) enfin, communiquer à la Banque tous documents et informations que celle-ci pourra raisonnablement demander dans le cadre du suivi du Projet.

Section 9.04 Comptabilité du Projet

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Accord se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE X – PLACE

Le remboursement du principal et le paiement des intérêts, frais et accessoires sont effectués sur le compte intitulé « BOAD Compte de dépôt » n° B00 2622111 B000200202 à l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Cotonou ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE XI - AUTRES CLAUSES

Section 11.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- a) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant d'un milliard cinq cent soixante dix-sept millions (1 577 000 000) de Francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet ;
- b) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 11.02 - Date limite d'entrée en vigueur

- a) La date limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 29 septembre 2012, soit cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de notification de la décision du Conseil d'Administration, sauf accord contraire de la Banque.
- c) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente Section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 11.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.




Section 11.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque :

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
BP. 1172
Fax : (00228) 22 21 52 67 / 22 21 72 69
Tél. : (00228) 22 21 42 44 / 22 21 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
BP. 302
Fax : (00229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56
Tél. : (00229) 21 30 02 81 / 21 30 16 21
e-mail : sg@finance.gouv.bj
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux exemplaires à Cotonou, le 30 juillet 2012.

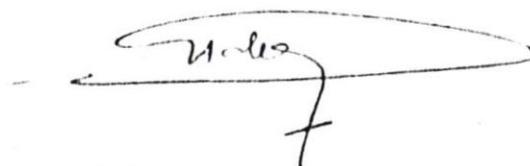
Pour la République du Bénin



[Signature]

Jonas Aliou GBIAN
Ministre des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement



Christian ADOVELANDE
Président

ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet, plan de financement, plan de gestion environnementale et sociale)
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURE D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS 2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES RELATIVES AUX PROCEDURES DE MISE A DISPOSITION DE FONDS SUR LES PRETS DE LA BOAD DE JUIN 2010
- ANNEXE 4 : POLITIQUES ET PROCEDURES D'INTERVENTION DE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE FINANCEMENT DE PROJETS D'OCTOBRE 2003
- ANNEXE 5 : ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISoire
- ANNEXE 6 CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES



LE PROJET

I. DESCRIPTION DU PROJET1.1. OBJET ET OBJECTIFS

Le Projet a pour objet l'aménagement de la route des pêches au Bénin : tronçon Cotonou-Adouanko sur une longueur totale de 12,55 km comportant une chaussée pavée de 2x2 voies de 7 m sur une longueur de 1,875 km et une chaussée de 2x2 voies de 7 m revêtue en béton bitumineux sur 10,672 km.

Le Projet se justifie essentiellement par les considérations suivantes : i) l'état de la route existante et ii) le Développement de la zone touristique dénommée route des pêches.

L'objectif global du Projet est de contribuer au développement économique et social de la région de l'Atlantique/Littoral et à la promotion du tourisme. Les objectifs spécifiques qui en découlent sont les suivants : i) améliorer le cadre de l'aménagement du littoral du Bénin qui est riche en potentialités touristiques en vue de créer un cadre d'opportunités pour les investissements privés et de booster la croissance économique ; ii) participer à la mise en place des infrastructures de base et à la viabilisation de cet espace ; iii) améliorer et uniformiser le niveau de service et iv) participer au développement socio-économique des zones traversées par le Projet et de faire bénéficier de ces bienfaits aux zones riveraines et environnantes.

1.2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

La route présente un tracé assez droit sur la quasi-totalité de sa longueur mais, compte tenu des objectifs fondamentaux du Projet, le tracé est modifié pour permettre aux nouveaux sites touristiques qui seront créés d'être mieux desservis.

La route sera construite selon les caractéristiques géométriques répondant à une vitesse de référence de 60 km/h en agglomérations et 100 km/h en rase campagne.

Compte tenu des considérations de trafic sur les différents tronçons de la route, il a été distingué quatre (02) profils en travers type.

1.2.1. Principales caractéristiques de la route1.2.1.1. Tracé en plan

De manière générale, le tracé en plan de la route a été conçu conformément aux termes de référence et, de telle sorte à répondre aux exigences du Projet relatif à l'aménagement de nouveaux sites touristiques. L'axe central aura un tracé sinueux pour s'opposer à la vitesse en vue de sécuriser les usagers et orienter le trafic vers les centres d'intérêts.

1.2.1.2. Profil en long

Le profil en long retenu est celui d'une nouvelle route dont les caractéristiques seront d'une vitesse de 60 km/h en agglomération et 100 km/h en rase campagne en respectant la coordination profil en long/profil en plan.

1.2.1.3. Profil en travers type

Pour le tronçon Cotonou-Adouanko, deux profils en travers sont adoptés :

Profil type 0 (TP 0)

- PK 0+000 au PK 0+653 (Voie pavée existante) et PK 0+653 au PK 2+527.6

La route sera réalisée sur une plateforme de 20 m avec deux (02) chaussées de 7m pavées, avec un terre plein central (TPC) de deux (02) m et d'un trottoir de deux (02) m de part et d'autre de la chaussée y compris un caniveau sur chaque côté. Ce profil en travers type proposé correspond au prolongement du profil en travers type du tronçon existant qui sera conservé dans son état.

Profil type 1 (TP 1)

- PK 2+527.6 au PK13+200

La route est composée de deux chaussées de 7 m, d'un TPC de 4m, d'une aire de stationnement de 4 m de chaque côté de la chaussée, d'un trottoir de 4 m après chaque aire de stationnement et une aire d'alignement d'arbres de 3 m à côté de chaque trottoir, soit une emprise minimale de 40 m. Ce profil en travers type proposé sera appliqué sur la longueur du tronçon bitumé.

1.3. DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET

1.3.1. Etudes

Cette composante concerne les études économiques, techniques détaillées et d'impact environnemental et social. Ces études ont été réalisées sur financement de la BOAD par avance de fonds à la République du Bénin en 2008.

1.3.2. Travaux

Les tâches à réaliser concernent : i) les installations de chantier; ii) les travaux préparatoires ; iii) les terrassements ; iv) la mise en œuvre des couches de chaussée et de revêtement ; v) la construction d'ouvrages d'assainissement et dalots ; vi) la signalisation ; et vii) les travaux divers.

a) Installations de chantiers

Ce poste comprend la construction de bureaux de chantier, des aires de stockage des matériaux et des parkings pour le stationnement des véhicules et des engins, l'amenée et le repli du matériel de construction. Il comprend également l'installation, l'exploitation et l'entretien des centrales de concassage et d'enrobé, la construction ainsi que l'entretien des voies de déviation et d'accès au chantier et aux carrières. Les voies de déviation seront aménagées de sorte à assurer aux usagers le plus de sécurité possible pendant la réalisation des travaux. Les installations comprendront également une bétonnière, les moules et une aire de préfabrication des pavées.

Pour la Mission de contrôle et surveillance des travaux, l'installation du chantier concerne la construction ou la location des bureaux, d'un local de laboratoire pour les essais géotechniques et un magasin.

b) Travaux préparatoires

Les travaux de préparation du terrain comprennent le débroussaillage, le décapage, et la préparation de l'assise des terrassements, la démolition d'ouvrages hydrauliques et de bâtis existants ainsi que l'évacuation des gravats et le déplacement des réseaux des services publics d'eau, d'électricité et de téléphone.

c) Terrassements

Les travaux de terrassements comprennent : i) l'exécution des déblais et remblais nécessaires à la mise au profil de la route, aux raccordements de voies adjacentes et aux passages d'ouvrages ; et ii) les purges des terres de mauvaise tenue.

d) Chaussée

Ces travaux comprennent :

- pour la bande de roulement, les sur-largeurs et les accotements : i) la mise en place d'une couche de forme de 50 cm d'épaisseur en sable silteux ; ii) l'exécution d'une couche de fondation en graveleux latéritique naturel sélectionné d'une épaisseur de 20 cm ; iii) la réalisation d'une couche de base en graveleux latéritique améliorée au ciment sur une épaisseur de 15 cm.
- pour le tronçon en revêtement pavé, les aires de stationnement, et les trottoirs : i) la mise en place d'une couche de forme de 60 cm d'épaisseur en sable silteux ; ii) la mise en œuvre d'une couche de fondation de 20 cm d'épaisseur en graveleux latéritique naturel et d'une couche de sable de pose de 4 cm d'épaisseur.

e) Revêtement

Les travaux consistent en : i) la réalisation d'une couche d'imprégnation en bitume fluidifié sur toute la surface de la couche de base, préalablement balayée ; ii) l'exécution d'une couche en béton bitumineux de 5 cm et iv) la pose de pavés autobloquants de 11 cm d'épaisseur sur le tronçon concerné et de 8 cm sur les aires de stationnement et les trottoirs.

f) Ouvrages d'assainissement et de protection de la chaussée

Les travaux comprennent notamment : i) la création de fossés latéraux et divergents en terre ; ii) l'exécution de fossés longitudinaux en maçonnerie de moellons ; iii) l'exécution de béton de propreté et de structures pour caniveaux et dalots y compris le coffrage et le ferrailage ; iv) la mise en œuvre de perrés maçonnés ; v) la mise en place d'enrochements ; vi) la construction de descentes d'eau et vii) la fabrication des pavés.

g) Signalisation et divers

Ce poste consistera notamment en : i) la mise en place de la signalisation verticale et horizontale (panneaux et marquage au sol) ; ii) la pose de glissières de sécurité métalliques ; iii) la pose de bornes kilométriques et penta-kilométriques en béton ; iv) la mise en place d'avertisseurs-ralentisseurs marqués à la peinture rétro-réfléchissante et pré-signalés dans chaque sens de circulation.

1.3.3. Mesures environnementales et sociales

Cette composante prend en compte toutes les mesures préconisées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et qui portent notamment sur : i) la plantation d'arbres d'essence adaptée à la zone du Projet ; ii) la restauration des zones d'emprunt; iii) l'arrosage fréquent des sites pendant les travaux pour limiter l'émission de poussière ; iv) les dispositions appropriées à prendre lors de l'installation et du fonctionnement des bases vie pour la prévention des risques de pollution des cours d'eau adjacents et du sol ; v) la sensibilisation des ouvriers et des populations riveraines sur les MST/SIDA pendant la phase de réalisation des travaux ; vi) l'information générale des usagers de la voie ; et vii) l'indemnisation des victimes d'expropriation de terre.

1.3.4. Contrôle et la surveillance des travaux

Les prestations de contrôle et surveillance des travaux comprendront : i) le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des travaux ; ii) la vérification des notes de calcul détaillées et la validation des dossiers d'exécution des travaux ; iii) le contrôle de la qualité des travaux et des quantités mises en œuvre ; et iv) le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales.

1.3.5. Appui institutionnel

Cette composante consiste à renforcer les capacités de la DGTP par l'acquisition de matériels roulants, informatiques et bureautiques pour la cellule de suivi du Projet. Il s'agit notamment d'un (01) véhicule 4x4 station wagon, trois (03) ordinateurs + onduleurs avec des logiciels de conception routière et de suivi de Projets, trois (03) imprimantes, d'un (01) photocopieur et d'un (01) scanner.

1.3.6. Audit technique et financier

Les prestations consisteront à vérifier notamment : i) la qualité des travaux ; ii) la régularité des procédures de passation des marchés ; iii) le respect des délais ; iv) la qualité des prestations de la mission de contrôle et surveillance des travaux ; et v) les décomptes et pièces comptables.

1.4. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

1.4.1. EXECUTION DU PROJET

Le Maître d'Ouvrage est l'Etat Béninois représenté par le Ministère des Travaux Publics et des Transports. Le Maître d'Œuvre du Projet est la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), qui jouera son rôle habituel d'organe d'exécution des Projets routiers au Bénin et qui dispose des capacités nécessaires à travers la Direction des Travaux Neufs (DTN).

La DGTP sera assistée par un bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux. Ce bureau d'études lui fournira des rapports mensuels détaillés sur l'avancement des travaux. Sur la base de ces rapports, la DGTP élaborera des rapports trimestriels qu'elle transmettra à la BOAD.

Pour le suivi efficace de l'exécution de ce Projet, une Cellule de Suivi du Projet (CSP) sera mise en place par arrêté ministériel avant le démarrage du Projet. La CSP sera composée d'un coordonnateur, d'un Ingénieur routier, homologue au Chef de Mission en charge du contrôle et surveillance des travaux.

Le suivi et la coordination du Projet avec la BOAD ainsi que l'organisation des missions conjointes de supervision seront assurés par la DGTP.

Les travaux seront réalisés à l'entreprise. L'audit technique et financier du Projet sera réalisé par un bureau d'études à la fin des travaux et avant la réception définitive.

La réalisation du Projet durera 21 mois dont 15 mois pour les travaux. A la fin des travaux, un rapport final sera élaboré par le bureau d'études chargé du contrôle et surveillance des travaux et sera remis à la DGTP. La DGTP procédera ensuite à l'élaboration du rapport d'achèvement du Projet qu'elle transmettra à la Banque.

2. FINANCEMENT DU PROJET

Le coût total hors taxes du Projet établi aux conditions économiques de mars 2012 s'élève à 13 577 MFCFA et est financé comme suit :

LIBELLES	TOTAL HT	BOAD	BENIN	TAXES	COUT TTC
1. Etudes	140	140	0	25	165
2. Travaux	11 336	10 152	1 184	2 040	13 376
2.1. Aménagement de voie pavée	1 478	294	1 184	266	1 744
2.2. Aménagement de voie bitumée	9 858	9 858		1 774	11 632
3. Contrôle et surveillance des travaux	468	468		84	552
4. Mesures environnementales et sociales	357	103	254	64	421
4.1 Plantation d'arbre et espace vert	103	103		19	
4.2 Indemnisation	254		254	46	
6. Appui institutionnel à l'Administration	50	50	0	9	59
7. Audit technique et financier	30	30	0	5	35
COUT DE BASE	12 380	10 943	1 437	2 229	14 609
Imprévus	1 197	1 057	140	215	1 412
Physiques (5%)	612	540	72	110	722
Hausse de prix (3% l'an)	585	517	68	105	690
TOTAL	13 577	12 000	1 577	2 444	16 021
	100%	88%	12%		

Le Taux de Rentabilité Economique (TRE) du Projet calculé sur la base des coûts et avantages économiques totaux et actualisé sur une période d'exploitation de 20 ans s'établit à 16,50%.

Le concours de la BOAD couvre 88% du coût total hors taxes du Projet et servira à financer partiellement les composantes « travaux » et les « mesures environnementales et sociales » et entièrement les autres composantes du Projet

4

Plan de gestion environnementale et Sociale du Projet d'aménagement et de bitumage de la route des pêches (41,5km) et des bretelles (10km) au Bénin									
Milieu récepteur	Source d'impact	impacts	mesures	Période de mise en œuvre	Responsable de mise en œuvre	indicateur	Moyen de vérification	Financement (million fr CFA)	
								BENIN	BOAD
Milieu biophysique									
sol	Tavaux en zone d'emprunt	Pertes et destruction du sol	Remise en état des zones d'emprunt	Pendant les travaux	Entreprise Comité de suivi MDC	Taux de remise en état des zones d'emprunt	Rapport périodique, rapport de fin de chantier ; rapport de suivi		10 000 000
végétation	Amenagement de la route et l'ouverture de l'emprunt	Destruction la végétation	Reboisement de compensation dans les villages traversés	Pendant les travaux	Entreprise Comité de suivi MDC	Nombre de bosquets réalisés dans les village	Rapport périodique, rapport de fin de chantier ; rapport de suivi		45 000 000
paysage	Amenagement de la route et l'ouverture de l'emprunt	Impact visuel du à la présence des engin et de terrain décapé	Plantation d'alignement des deux coté de la route	Pendant les travaux	Entreprise Comité de suivi MDC	Nombre d'arbres plantés	Rapport périodique, rapport de fin de chantier ; rapport de suivi		11 000 000
Total 1									66 000 000
Milieu humain									
Biens et activités commerciale	Amenagement de la route	Perte de terre agricole	Dedommagement des propriétaires des terres agricoles	Avant les travaux	Mairies concernées, mission de contrôle, DTN/DGTP DDEPN Comité de suivi	Nombre de personnes indemnisées	Rapport de la commission de litiges	254 000 000	
Circulation automobile	Activité de chantier et trafic sur la route	Risque d'accidents Risque de dégradation de l'infrastructure routière	-Construction ralentisseur de vitesse -Sensibilisation des riverains au respect de l'infrastructure routière	Pendant les travaux et en phase d'exploitation	M DC Entreprise	Nombre de ralentisseurs de vitesse installée -état de l'infrastructure routière	Rapport périodique, rapport de fin de chantier ; rapport de suivi		7 000 000
Sante et sécurité	Activité de chantier et trafic sur la route, présence de la main d'œuvre	-risque de propagation du VIH/SIDA lié au brassage de population	-sensibilisation /prévention des riverains contre les IST/SIDA -Sensibilisation à la sécurité routière dans les écoles	Pendant les travaux et en phase d'exploitation	M DC Entreprise	Nombre de séances de sensibilisation Nombre de personnes sensibilisées	Rapport périodique, rapport de fin de chantier ; rapport de suivi		10 000 000
Total 2									
Suivi environnemental								254 000 000	17 000 000
Total coût PGES									20 000 000
								357 000 000	

ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT PROVISOIRE

Montant	: 12 000 MFCFA
Taux d'intérêt	: 2,20%
Bonification	: 0,10%
Taux d'intérêt Emprunteur :	2,10%
Durée	: 27 ans dont 5ans de différé

Prévisions de décaissement

2 ème semestre 2012	4 900 M FCFA
1er semestre 2013	3 600 M FCFA
2 ème semestre 2013	3 500

12 000 M FCFA

Année	Encours de crédit	Rembours. Principal	Intérêts BOAD	Bonification	Intérêts Emprunteur
31.10.2012	4 900,00		8,98	1,63	7,35
30.04.2013	8 500,00		93,50	4,25	89,25
31.10.2013	12 000,00		132,00	6,00	126,00
30.04.2014	12 000,00		132,00	6,00	126,00
31.10.2014	12 000,00		132,00	6,00	126,00
30.04.2015	12 000,00		132,00	6,00	126,00
31.10.2015	12 000,00		132,00	6,00	126,00
30.04.2016	12 000,00		132,00	6,00	126,00
31.10.2016	12 000,00		132,00	6,00	126,00
30.04.2017	12 000,00		132,00	6,00	126,00
31.10.2017	12 000,00	272,73	132,00	6,00	126,00
30.04.2018	11 727,27	272,73	129,00	5,86	123,14
31.10.2018	11 454,55	272,73	126,00	5,73	120,27
30.04.2019	11 181,82	272,73	123,00	5,59	117,41
31.10.2019	10 909,09	272,73	120,00	5,45	114,55
30.04.2020	10 636,36	272,73	117,00	5,32	111,68
31.10.2020	10 363,64	272,73	114,00	5,18	108,82
30.04.2021	10 090,91	272,73	111,00	5,05	105,95
31.10.2021	9 818,18	272,73	108,00	4,91	103,09
30.04.2022	9 545,45	272,73	105,00	4,77	100,23
31.10.2022	9 272,73	272,73	102,00	4,64	97,36
30.04.2023	9 000,00	272,73	99,00	4,50	94,50
31.10.2023	8 727,27	272,73	96,00	4,36	91,64

30.04.2024	8 454,55	272,73	93,00	4,23	88,77
31.10.2024	8 181,82	272,73	90,00	4,09	85,91
30.04.2025	7 909,09	272,73	87,00	3,95	83,05
31.10.2025	7 636,36	272,73	84,00	3,82	80,18
30.04.2026	7 363,64	272,73	81,00	3,68	77,32
31.10.2026	7 090,91	272,73	78,00	3,55	74,45
30.04.2027	6 818,18	272,73	75,00	3,41	71,59
31.10.2027	6 545,45	272,73	72,00	3,27	68,73
30.04.2028	6 272,73	272,73	69,00	3,14	65,86
31.10.2028	6 000,00	272,73	66,00	3,00	63,00
30.04.2029	5 727,27	272,73	63,00	2,86	60,14
31.10.2029	5 454,55	272,73	60,00	2,73	57,27
30.04.2030	5 181,82	272,73	57,00	2,59	54,41
31.10.2030	4 909,09	272,73	54,00	2,45	51,55
30.04.2031	4 636,36	272,73	51,00	2,32	48,68
31.10.2031	4 363,64	272,73	48,00	2,18	45,82
30.04.2032	4 090,91	272,73	45,00	2,05	42,95
31.10.2032	3 818,18	272,73	42,00	1,91	40,09
30.04.2033	3 545,45	272,73	39,00	1,77	37,23
31.10.2033	3 272,73	272,73	36,00	1,64	34,36
30.04.2034	3 000,00	272,73	33,00	1,50	31,50
31.10.2034	2 727,27	272,73	30,00	1,36	28,64
30.04.2035	2 454,55	272,73	27,00	1,23	25,77
31.10.2035	2 181,82	272,73	24,00	1,09	22,91
30.04.2036	1 909,09	272,73	21,00	0,95	20,05
31.10.2036	1 636,36	272,73	18,00	0,82	17,18
30.04.2037	1 363,64	272,73	15,00	0,68	14,32
31.10.2037	1 090,91	272,73	12,00	0,55	11,45
30.04.2038	818,18	272,73	9,00	0,41	8,59
31.10.2038	545,45	272,73	6,00	0,27	5,73
30.04.2039	272,73	272,73	3,00	0,14	2,86
				188,88	